



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le  
C(2010)7241 – PE/2010/6731

**DÉCISION DE LA COMMISSION  
du 26/10/2010**

**relative au programme intitulé «Assistance technique opérationnelle à court terme dans le cadre de la coopération politique, économique, culturelle, financière et technique avec les pays en développement d'Asie» à financer sur le poste 19 10 01 01 du budget général de l'Union européenne**

**DÉCISION DE LA COMMISSION  
du 26/10/2010**

**relative au programme intitulé «Assistance technique opérationnelle à court terme dans le cadre de la coopération politique, économique, culturelle, financière et technique avec les pays en développement d'Asie» à financer sur le poste 19 10 01 01 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu les traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (ICD)<sup>1</sup>, ci-après «le règlement», et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) Ce programme est destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation directement nécessaires à la mise en œuvre du règlement et à la réalisation de ses objectifs en Asie.
- (2) L'objectif du programme consiste à financer des activités d'assistance technique opérationnelle à court terme dans le cadre de la coopération politique, économique, culturelle, financière et technique avec les pays en développement d'Asie, notamment des missions d'identification et de formulation de projets, des études et des formations.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général<sup>2</sup> (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement<sup>3</sup> (ci-après «les modalités d'exécution»).
- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.

---

<sup>1</sup> JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

<sup>2</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (5) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont communiquées au Parlement européen et aux États membres dans un délai d'un mois,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

Le programme intitulé «Assistance technique opérationnelle à court terme dans le cadre de la coopération politique, économique, culturelle, financière et technique avec les pays en développement d'Asie», dont le texte figure en annexe, est approuvé.

### *Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne à cette mesure de soutien est fixée à 8 000 000 EUR, à financer sur la ligne 19 10 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

### *Article 3*

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs de la mesure de soutien. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'introduire des modifications non substantielles à la mesure de soutien, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

**Annexe 1: Fiche action intitulée «Assistance technique opérationnelle à court terme dans le cadre de la coopération politique, économique, culturelle, financière et technique avec les pays en développement d'Asie»**